

ASSEMBLÉE NATIONALE
1er juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3855)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD74

présenté par
M. Grandguillaume, rapporteur

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de supprimer l'alinéa 5 dans la mesure où celui-ci ne permettrait pas d'assurer effectivement une meilleure gestion de l'offre de transport de malades assis, les véhicules sanitaires légers étant exclus du champ de la mesure applicable au transport public particulier de personnes.